

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION DU BIEN	PROPRIÉTAIRE
Référence dossier : 25DAA032 Réalisé le : 24/07/2025 Référence bien : Micro-station	Faculté des Sciences ,1 boulevard des Aiguillettes 54500 VANDœuvre LES NANCY	UNIVERSITE DE LORRAINE 34 Cours Léopold 54052 NANCY CEDEX

**OBJET DE
LA MISSION**

**REPÉRAGE AMIANTE
AVANT TRAVAUX**

**SYNTHÈSE
DU REPÉRAGE**





SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 1.1 Désignation de l'immeuble bâti visité
- 1.2 Désignation du propriétaire
- 1.3 Désignation du donneur d'ordre
- 1.4 Opérateur de repérage
- 1.5 Société
- 1.6 Laboratoire d'analyses

2. CONCLUSIONS

- 2.1 Conclusion du repérage
- 2.2 Réserves et commentaires

3. LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S)

- 3.1 Liste des locaux visités
- 3.2 Liste des locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s) ou partie(s) de composant non inspecté(s)

4. ÉTUDE PRÉALABLE

- 4.1 Programme de travaux du donneur d'ordre
- 4.2 Périmètre défini par le donneur d'ordre
- 4.3 Objectif de la mission
- 4.4 Programme de repérage de la mission
- 4.5 Analyse des documents transmis
- 4.6 Ecart, adjonctions, suppressions par rapports aux normes en vigueur
- 4.7 Plan et procédures de prélèvements

5. CONDITIONS DE REPÉRAGES

- 5.1 Modalités de repérages
- 5.2 Obligations de communication du rapport de repérage

6. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

- 6.1 Tableau des mesures
- 6.2 Quantitatif de matériaux amiantés

7. ANNEXES



RAPPORT DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT RÉALISATION DE TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE BÂTI

La mission est effectuée en application de l'article L4412-2 du Code du Travail, décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis. Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE BÂTI VISITÉ

Adresse : **Faculté des Sciences ,1 boulevard des Aiguillettes 54500 VANDœuvre LES NANCY**

Référence bien : **Micro station**

Date de construction : **Date du permis de construire non connue**

1.2 DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

UNIVERSITE DE LORRAINE

34 Cours Léopold

54052 NANCY CEDEX

1.3 DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

UNIVERSITE DE LORRAINE

34 Cours Léopold

54052 NANCY CEDEX

1.4 OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Nom : **M ADILIAN Achat**

N° de certification : **ODI-00374**

Délivré le : **22/03/2023**

Échéance le : **21/03/30**

Accompagnateur : **Sans objet**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION - 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.info-certif.fr)

1.5 SOCIÉTÉ

Raison sociale : **DIAGOBAB (SIRET : 88429685600021)**

Adresse : **3 Rue du Chanoine Pieron, 54600 Villers-Les-Nancy**

Assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10825380704 / 31/12/2025**

1.6 LABORATOIRE D'ANALYSES

Raison sociale : **HOP'LAB**

Adresse : **2 rue de la Durance 67100 STRASBOURG**

Numéro de l'accréditation Cofrac : **1-6221REV.5 - 80226634600021**



2. CONCLUSIONS

2.1 CONCLUSION DU REPÉRAGE

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

2.2 LISTE DES MATERIAUX AMIANTES

N° DE PRLV	LOCALISATION	PRECISION	COMPOSANT	DESCRIPTION	QUANTITEE	ETAT
P002	Sous-station principal - Toiture terrasse	Couche Inférieure	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes	Plaques en fibres-ciment	130 m2	Dégradé
P004	Sous-station principal - Sous-station	Charpente métallique	4 - Plafonds et faux plafonds - Poutres et charpentes	Poussière		

2.3 RÉSERVES ET COMMENTAIRES

L'ensemble de la charpente métallique, à la suite des prélèvements lingette, est considéré comme pollué.
Les deux lingettes réalisées sur le conduit PVC et dans le chemin de câble sont revenues négatives à l'amiante.



3. LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S)

3.1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Nombre de locaux visités : 2

Sous-station principal - Toiture terrasse, Sous-station principal - Sous-station

3.2 LISTE DES LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Nombre de locaux non visités : 0



4. ÉTUDE PRÉALABLE

4.1 PROGRAMME DE TRAVAUX DU DONNEUR D'ORDRE

Objectif du diagnostic

Changement de la couverture

Information en notre possession ou précision

- Vérifier avec lingettes les poussières amiante sur la charpente métallique
- Vérifier avec lingettes les poussières sur les descentes PVC intérieur
- Vérifier l'étanchéité dans le chéneau
- Sous face toiture en fibre-ciment – Surface en fibre de verre apparement

4.2 PÉRIMÈTRE DÉFINI PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

4.3 OBJECTIF DE LA MISSION

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux ». Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

4.4 PROGRAMME DE REPÉRAGE DE LA MISSION

Le programme de repérage est défini par l'arrêté du 16 juillet 2019 et l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Août 2017.

Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'août 2017 (liste non exhaustive) :

1 - COUVERTURES, TOITURES, TERRASSES ET ETANCHEITES	Plaques ondulées et planes
	Ardoises, bardeaux bitumineux
	Éléments associés à la toiture
	Éléments sous toiture
	Étanchéité de toiture terrasse
	Fenêtres de toit, lanterneaux, verrières
2 - PAROIS VERTICALES EXTERIEURES ET FAÇADES	Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich
	Isolant et protection thermique ou acoustique sous bardage
	Façades lourdes y compris poteaux
	Menuiseries extérieures
	Éléments associés aux façades
3 - PAROIS VERTICALES INTERIEURES	Murs et cloisons maçonnés
	Poteaux
	Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées)
	Gaines et coffres verticaux
	Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques
	Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres
	Plafonds
4 - PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS	Poutres et charpentes
	Poutres et charpentes
	Gaines et coffres horizontaux
	Faux plafonds
	Suspentes et contrevents
5 - PLANCHERS ET PLANCHERS TECHNIQUES	Revêtements de sols
6 - CONDUITS ET ACCESSOIRES INTERIEURS	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures
7 - ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ESCALIERS MECANIQUES	Portes et cloisons palières
	Parois des équipements
	Matériels en machinerie
8 - ÉQUIPEMENTS DIVERS ET ACCESSOIRES	Chaudières (mixtes, collectives), chauffe bains, radiateurs gaz modulables, Poêles à bois à fuel, à charbon, Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs électriques
	Fusibles à broche
	Canalisations électriques préfabriquées
	Coffres-forts
	Portes de placard, baignoires et éviers métalliques
	Jardinières, bac à sable incendie
	Étanchéité des murs enterrés
9 - FONDATIONS ET SOUBASSEMENTS	Parois verticales et horizontales enterrées
	Conduits et fourreaux
10 - AMENAGEMENTS, VOIRIES ET RESEAUX DIVERS	Conduits, Siphons
	Voiries
	Espaces sportifs
	Amenagements extérieurs



4.5 ANALYSE DES DOCUMENTS TRANSMIS

DOCUMENTS DEMANDÉS	DOCUMENTS REMIS
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Demandé, non communiqué
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Demandé, non communiqué
Dossier de plans	Fond de plan remis
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti	Listing des occupants et coordonnées du ou des contacts sur place

Observations :

Néant

4.6 ÉCARTS, ADJONCTIONS, SUPPRESSIONS PAR RAPPORTS AUX NORMES EN VIGUEUR

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

OBSERVATIONS	OUI	NON	SANS OBJET
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		-	x
Plan des sondages détaillés disponible mais non joint au présent rapport.			x
Accompagnateur disponible sur l'ensemble de l'intervention et disposant de l'ensemble des moyens d'accès demandés			x

4.7 PLAN ET PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



5. CONDITIONS DE REPÉRAGES

5.1 MODALITÉS DE REPÉRAGES

Dans un premier temps, dans le périmètre des travaux, et selon le programme de repérage découlant du programme des travaux envisagés, l'opérateur de repérage recherche la présence de Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (MPSCA) faisant indissociablement corps avec le bâti et qui seront sollicités directement ou indirectement par les travaux. Ces MPSCA correspondent entre autres aux parties d'ouvrages ou de composants à inspecter ou à sonder de la liste des matériaux de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis. Toutefois, cette liste n'étant pas exhaustive, s'il a connaissance d'autres MPSCA, il les repère également.

L'inspection des ouvrages doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers.

L'ensemble du périmètre du bien concerné par les travaux doit être inspecté. En cas de défaut d'accessibilité du fait du donneur d'ordre et alors que l'opérateur lui a au préalable demandé les moyens d'accès adaptés, l'opérateur rédige un pré-rapport.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que les travaux ne commencent, l'opérateur de repérage rédige un rapport dans lequel il émet les réserves correspondantes et préconise les investigations approfondies complémentaires qui devront être menées entre les différentes étapes des travaux.

Il examine de façon exhaustive tous les locaux et parties de locaux situés dans le périmètre des travaux. La définition de Zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) permet d'optimiser le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse. Les sondages itératifs et comparatifs permettent de déterminer les limites et l'étendue des ZPSO.

Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux ou produits utilisées, il atteste, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante. En cas de doute et selon les prescriptions réglementaires et normatives il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2019 et de la norme NF X46-020 d'août 2017, les analyses des échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisées couches par couches par un organisme accrédité par le COFRAC.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés : ces échantillons sont repérés de manière que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés puissent être identifiés.

5.2 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU RAPPORT DE REPÉRAGE

Le présent rapport est à communiquer à toute personnes physique ou morale amenée à concevoir, organiser ou exécuter des travaux dans l'immeuble bâti. Il est rappelé en outre les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019 :

« Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. »



6. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

6.1 TABLEAU DES ZPSO ET PRELEVEMENTS

IDENTIFICATION DE LA ZPSO	N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	LOCALISATION DETAILLEE	COMPOSANT	PARTIE DE COMPOSANT	DESCRIPTION	CONCLUSION
S001	-	Sous-station principal - Toiture terrasse	-	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes	Plaques ondulés	Plaques fibre de verre	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
ZPSO-001	P001	Sous-station principal - Toiture terrasse	Relevé d'étanchéité et chéneau	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Étanchéité de toiture terrasse	Relevé : revêtement bitumineux (bandes, lés...)	Relevé : revêtement bitumineux (bandes, lés...)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-002	P002	Sous-station principal - Toiture terrasse	Couche Inférieure	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes	Plaques en fibres-ciment	Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-003	P003	Sous-station principal - Sous-station	Descentes pvc	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Descentes PVC	Poussière	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-004	P004	Sous-station principal - Sous-station	Charpente métallique	4 - Plafonds et faux plafonds - Poutres et charpentes	-Charpente métallique	Poussière	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
	P005	Sous-station principal - Sous-station	Charpente métallique	4 - Plafonds et faux plafonds - Poutres et charpentes	- Charpente métallique	Poussière	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-005	P006	Sous-station principal - Sous-station	Gaines et conducteurs PVC	8 - Équipements divers et accessoires	-Gaines et conducteurs PVC	Poussière	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)

6.2 QUANTITATIF DE MATÉRIAUX AMIANTÉS



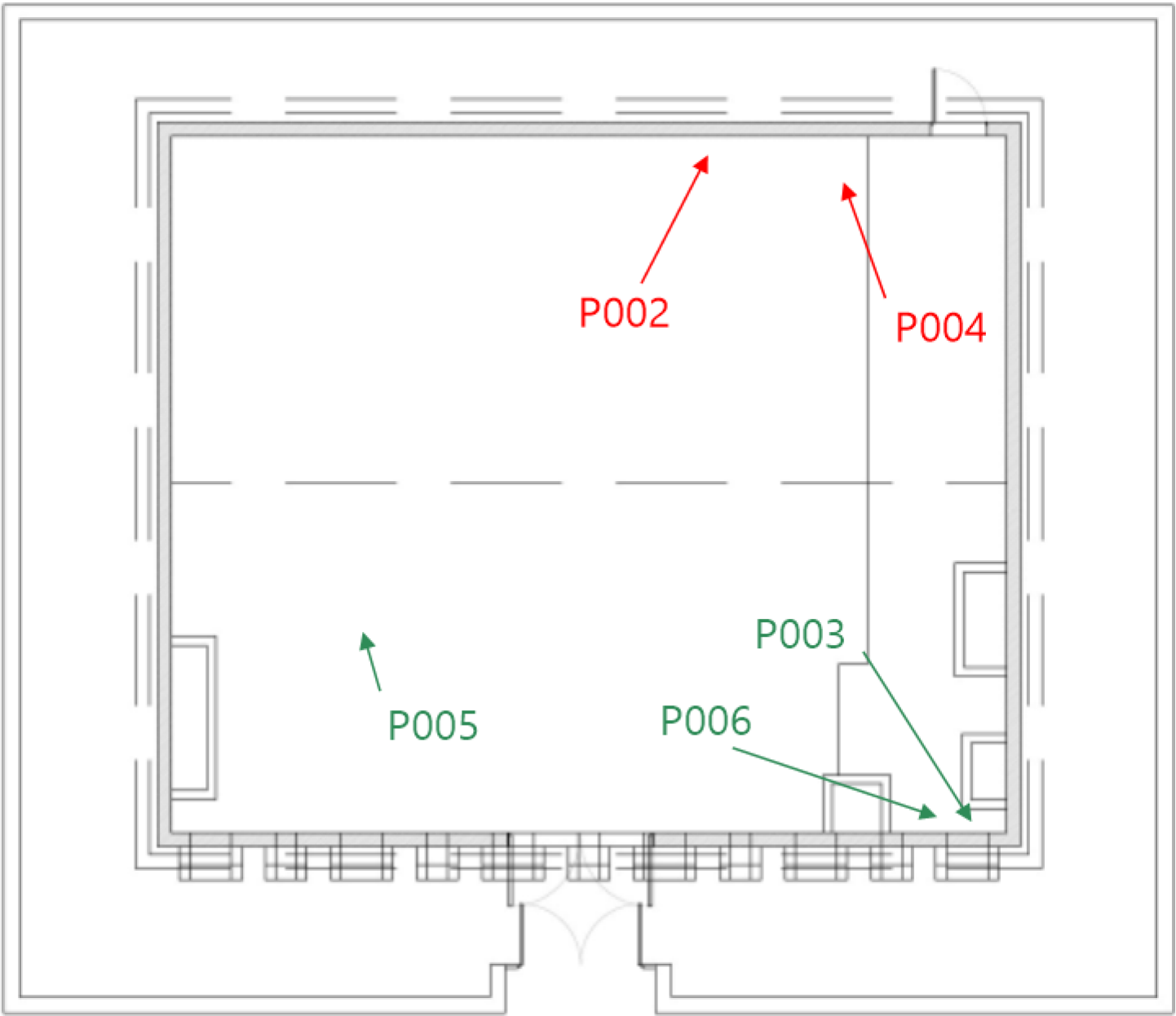
7. ANNEXES

SOMMAIRE

- 7.1 SCHÉMA DE REPÉRAGE
- 7.2 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE
- 7.3 RAPPORT D'ESSAIS
- 7.4 EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
- 7.5 CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
- 7.6 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ
- 7.7 AUTRES DOCUMENTS



7.1 Annexe : SCHÉMA DE REPÉRAGE



P XXX	Localisation d'un prélèvement - Négatif
P XXX	Localisation d'un prélèvement - Positif
ZPSO - XXX	Localisation d'une ZPSO - Négative
ZPSO - XXX	Localisation d'une ZPSO - Positive
S XXX	Localisation d'un sondage - Négatif
S XXX	Localisation d'un sondage - Positif

Planche (croquis) de repérage technique
DIAGOBAB, auteur : M ADILIAN Achot
Dossier n° 25DAA032 du 24/07/2025

Adresse du bien : Faculté des Sciences ,1 boulevard des Aiguillettes 54500 VANDœuvre LES NANCY

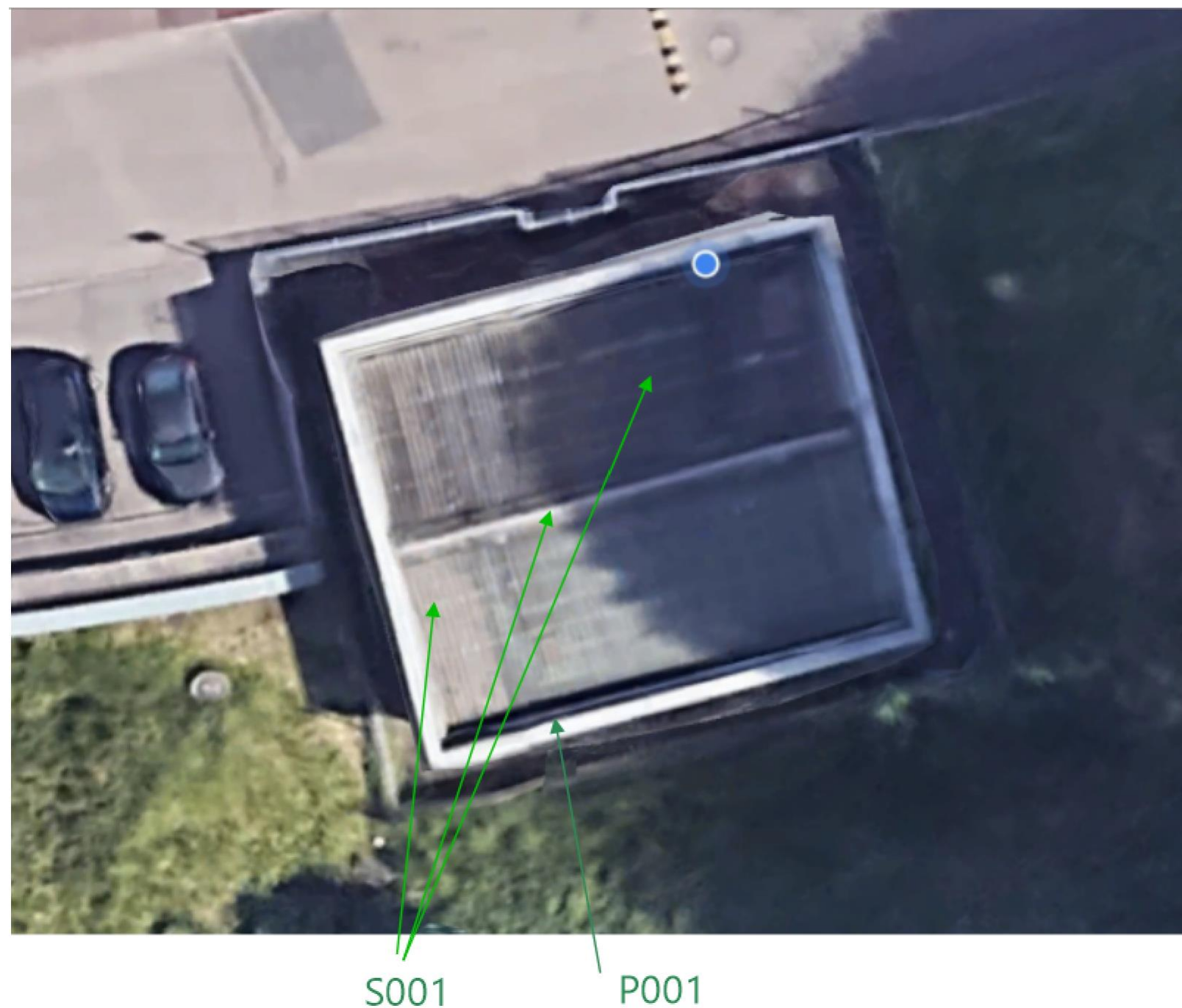
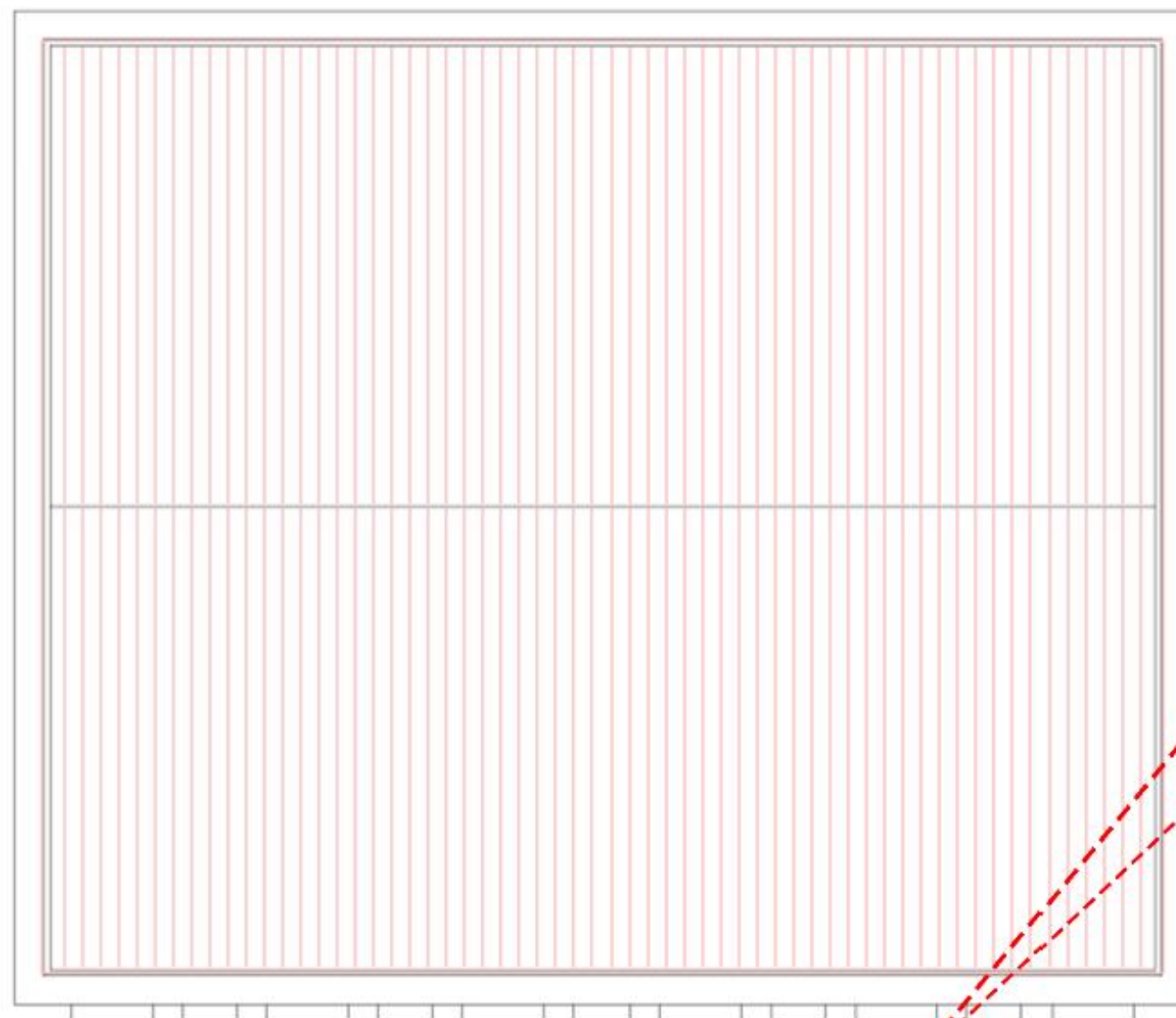
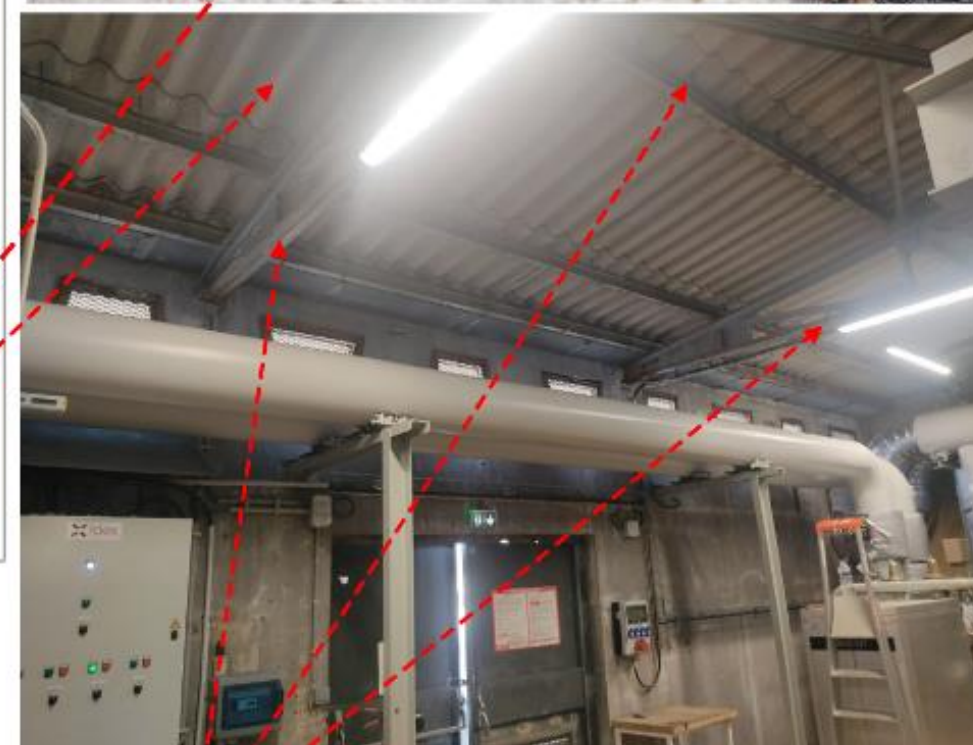


Planche (croquis) de repérage technique
DIAGOBDAH, auteur : M ADILIAN Achot
Dossier n° 25DAA032 du 24/07/2025

Adresse du bien : Faculté des Sciences ,1 boulevard des Aiguillettes 54500 Vandœuvre Les Nancy



ZPSO-002-Plaques ondulées en amiante-ciment



ZPSO-004-Poussieres sur charpente métallique

MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

DIAGOBAB, auteur : M ADILIAN Achot

Dossier n° 25DAA032 du 24/07/2025

Adresse du bien : Faculté des Sciences ,1 boulevard des Aiguillettes 54500 Vandœuvre Les Nancy



7.2 Annexe : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

7.2.1 TABLEAU DES PHOTOS PAR PRELEVEMENTS

N° DE PRLV	LOCALISATION	COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	DESCRIPTION	PHOTOS
P001	Sous-station principal - Toiture terrasse	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Étanchéité de toiture terrasse	Relevé : revêtement bitumineux (bandes, lés...)	
P002	Sous-station principal - Toiture terrasse	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes	Plaques en fibres-ciment	
P003	Sous-station principal - Sous-station	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Poussière Suer descentes PVC	



OBJET DE LA MISSION :
REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

Référence : 25DAA032
Rapport du : 01/08/2025

N° DE PRLV	LOCALISATION	COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	DESCRIPTION	PHOTOS
P004	Sous-station principal - Sous-station	4 - Plafonds et faux plafonds - Poutres et charpentes	Poussière Sur charpente métallique	
P005	Sous-station principal - Sous-station	4 - Plafonds et faux plafonds - Poutres et charpentes	Poussière Sur charpente métallique	
P006	Sous-station principal - Sous-station	8 - Équipements divers et accessoires	Poussière Sur gaines PVC	

Rouge = Matériaux positifs à la recherche d'amiante

Vert = Matériaux négatifs à la recherche d'amiante



7.3 Annexe : RAPPORT D'ESSAIS

Copie des rapports d'essais :



RAPPORT D'ANALYSE | 294D86 V1 Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

1 | OBJET DU RAPPORT D'ANALYSE

Identification de fibres amiante dans les matériaux et produits du bâti manufacturés, dans lesquels de l'amiante a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou de la mise en œuvre
Arrêté du 01 octobre 2019 modifié par l'arrêté du 3 juin 2025 (Pour la préparation et l'analyse d'au moins une grille au META)
Préparation META : Méthode interne ANA-MO-001
Préparation MOLP : Méthode interne ANA-MO-004
Analyse META : NFX 43-050 - Méthode interne ANA-MO-001
Analyse MOLP : HSG 248 (Annexe 2)

2 | CLIENT DESTINATAIRE

DIAGOBAB
1 Rue René Laennec
67300 SCHILTIGHEIM

3 | INFORMATIONS PRELEVEMENTS

Titre du dossier **	25DAA032_250724-090742		
Complément d'information **	Faculté des Sciences, 1 boulevard des Aiguillettes 54500 VANDOEUVRE LES NANCY		
Nombre d'échantillon(s) **	6	Préleveur **	M. ADILIAN ACHOT
Référence interne du dossier	294D86	Date de prélèvement **	24/07/2025
Date de réception	25/07/2025	Date d'analyse	31/07/2025

** Informations issues des données fournies par le client sous sa responsabilité.

4 | VALIDATION DU RAPPORT D'ANALYSE

Edité le : 31/07/2025
Par : Morand Silber
Fonction : Technicien de laboratoire



5 | INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'accréditation de la Section Essais du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par sa portée d'accréditation. Les résultats du présent rapport d'analyse ne concernent que les objets soumis à l'essai. Par ailleurs, le laboratoire n'étant pas en charge de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



RAPPORT D'ANALYSE | 294D86 V1

Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

6 | RESULTATS D'ANALYSE

[1] Les données ci-dessous sont de la responsabilité de la société de prélèvement.

[2] Principe de traitement (BM : broyage manuel, AC : attaque chimique, C : calcination, TT : traitement thermique / Nombre de préparation(s) réalisée(s) / Nombre de grille(s) analysée(s) (META)).

[3] Les analyses marquées d'une astérisque « * » ne sont pas rendues sous couvert d'accréditation.

[4] Analyste(s)

[5] La limite de détection a été validée par le laboratoire à 0.1% du poids d'un matériau monocouche. Un résultat « Aucune fibre d'amiante n'a été détectée » au MOLP peut traduire une teneur en fibre d'amiante optiquement observable inférieure à la limite de détection (Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)). Au META, cela peut traduire que l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection, quelle que soit sa taille.

Référence Echantillon	Description (Structure/Aspect/Localisation)	P/Np/Ng [2]	M [3]	ANA [4]	Résultat (variété de fibres) [5]
P001 [1]	Releve : revêtement bitumineux (bandes, les) - Sous-station principal - Toiture terrasse [1] Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
294D86-1	couche 1: Matériau bitumineux noir Préparée le 29/07/2025, Analysée le 31/07/2025 Remarque(s) : La couche " aluminium " n'a pas été préparée	BM + AC/1/1	META	FB	Aucune fibre d'amiante n'a été détectée
P002 [1]	Plaques en fibres-ciment (y compris plaques sous tuiles) - Sous-station principal - Toiture terrasse [1] Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
294D86-2	couche 1: Plaque dure fibreuse grise Analysée le 30/07/2025 Remarque(s) : Néant	/2	MOLP	KD	Fibre d'amiante détectée : Chrysotile.
P003 [1]	-- Sous-station principal - Sous-station [1] Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
294D86-3	couche 1: Poussières sur lingette noir Préparée le 29/07/2025, Analysée le 31/07/2025 Remarque(s) : Néant	BM + AC/1/1	META *	FB	Aucune fibre d'amiante n'a été détectée
P004 [1]	-- Sous-station principal - Sous-station [1] Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
294D86-4	couche 1: Poussières sur lingette noire Préparée le 29/07/2025, Analysée le 31/07/2025 Remarque(s) : Néant	BM + AC/1/2	META *	FB	Fibre d'amiante détectée : Chrysotile.
P005 [1]	-- Sous-station principal - Sous-station [1] Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
294D86-5	couche 1: Poussières sur lingette noire Préparée le 29/07/2025, Analysée le 31/07/2025 Remarque(s) : Néant	BM + AC/1/1	META *	FB	Aucune fibre d'amiante n'a été détectée
P006 [1]	-Gaines et conducteurs PVC - Sous-station principal - Sous-station [1] Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
294D86-6	couche 1: Poussières sur lingette noire Préparée le 29/07/2025, Analysée le 31/07/2025 Remarque(s) : Néant	BM + AC/1/1	META *	FB	Aucune fibre d'amiante n'a été détectée



7.4 Annexe

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

GRILLES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

FORT	MOYEN	FAIBLE
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

FORT	MOYEN	FAIBLE
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

GRILLES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



7.5 Annexe

CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES SUIVANT L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

DÉTAIL DES PRÉCONISATIONS SUIVANT L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



7.6 Annexe

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoissièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

3. INTERVENTION DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

4. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



5. GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



7.7 Annexe : AUTRES DOCUMENTS

Annexe - Certifications

CESI CERTIFICATION

Tour HYFIVE
1 av. du Général De Gaulle
92074 PARIS LA DEFENSE

CERTIFICAT
N° ODI-00374
Version 11

Nous attestons que :
ADILIAN Achot

Né(e) le : 13/01/1981
A : BABEK (URSS)

**Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en
Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :**

Domaine(s) Technique(s)

Plomb CREP sans mention
Amiante sans mention
Amiante avec mention

Validité du Certificat

Du 12/01/2021 au 11/01/2028
Du 22/03/2023 au 21/03/2030
Du 22/03/2023 au 21/03/2030

**Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées
conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.**

- Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
- Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir
ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 01/09/2024

Le Directeur

Sébastien MAURICE





OBJET DE LA MISSION :
REPÉRAGE AMIANTE AVANT DÉMOLITION

Référence : 25DAA032
Rapport du : 01/08/2025

Annexe – Assurance et Attestation sur l'honneur

Dominique ROSANO
Agent Général AXA
59, avenue Clemenceau
57100 THIONVILLE
Tel : 03 82 53 58 11
Fax : 03 82 53 58 02
N° ORIAS : 14 005 882

ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT N° 10825380704

Je, soussigné Dominique ROSANO, Agent Général AXA FRANCE, dont le siège est 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex,

Atteste par la présente que la SAS DIAGOBAB est titulaire auprès d'une police « Responsabilité Civile » n°10825380704 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle pourrait encourir dans l'exercice de ses activités :

Diagnostic de Performance énergétique (DPE)
Audit Énergétique (AE)
Diagnostic Technique Amiante (DTA) (avant-vente, avant-location, avant-travaux et / démolition)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage
Diagnostic Plomb (CREP, DRIPP, avant travaux et démolition, plomb dans l'eau)
Etat d'installation intérieure Electricité
Etat d'installation intérieure Gaz
Etat des Risques et pollution (ERP)
Loi Carrez et décompte de surface
Métrage de la surface habitable (Loi Boutin)
Diagnostic technique Global
Diagnostic gestion des déchets issues de la démolition

Ce contrat, renouvelable par tacite reconduction, est à jour de cotisations pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Thionville, le 23/12/2024
D. ROSANO
Votre agent général

Dominique ROSANO
AGENT GÉNÉRAL AXA
Assurances Responsabilité Civile
59, avenue Clemenceau
57100 THIONVILLE
Tél : 03 82 53 58 11 - Fax : 03 82 53 58 02



Agence Alsace : 1 rue René Laennec - 67300 SCHILTIGHEIM
03 67 97 45 50 - contact@diagobab.com - www.diagobab.fr

Attestation sur l'honneur

Rappel :

Selon l'obligation de l'article R271-3 du code de la construction et de l'habitation inséré par Décret 2006-114 du 5 septembre 2006 art. 3 du journal officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007 : « Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier ».

Je soussigné M BASTIAN SACCOMANDI, président de la SAS DIAGOBAB (Siret : 884 296 856 00039) né à NANCY le 19/12/1990 déclare que l'ensemble de mes salariés présentent les garanties de compétence et que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés pour établir les documents prévus par l'article L271-4, à savoir :

AMIANTE – PLOMB – DPE – GAZ – ELECTRICITÉ – MESURAGES

Je déclare que la SAS DIAGOBAB en la personne de Bastian SACCOMANDI est souscriptrice d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions. Selon l'article R271-2 : les personnes mentionnées à l'article L271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance. Notre contrat n° 10825380704 renouvelable par tacite reconduction et souscrit auprès de la compagnie AXA répond à ces obligations.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

Je déclare également tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R.271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à SCHILTIGHEIM le 01/01/2023

Bastian SACCOMANDI

DIAGOBAB
03 67 97 45 50 | contact@diagobab.com
1 rue René Laennec 67300 SCHILTIGHEIM
Siret : 884 296 856 00039